



KIDS EMPOWERMENT

Aide à l'enfance

KIDS EMPOWERMENT

vous présente :

*Enfants ou épouses ? Quel statut
juridique pour les mineurs migrantes
victimes de mariage forcé ?*

ACTES DE LA CONFERENCE DU
JEUDI 20 JUILLET 2017

MAISON DES ASSOCIATIONS

4 RUE AMELIE
75007 PARIS

Enfants ou épouses ?
Quel statut juridique pour les mineurs migrantes
victimes de mariage forcé ?

Actes de la Conférence du
20 Juillet 2017
Maison des Associations du 7e
2, rue Amélie, 75007 Paris

Actes préparés par Alice Preat
(compilation et traduction en Français des exposés)
Maquette préparée par Gabriella Giotto

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction par Caroline NEWMAN.....	4
B. Des Réalités Contrastée par Isabelle GILLETTE-FAYE.....	6
C. Non au Mariage d'Enfant par Mary BUAM.....	12
D. Mariage d'Enfant : Droit et Politique aux Pays Bas par Elsbeth FABER.....	18
E. Effectivité de la Législation Française Face à la Réalité du Mariage Forcé des Mineures en France par Christine-Sarah JAMA.....	22

BIOGRAPHIES

Nyea Mary Magdalene BUAM est titulaire d'un diplôme en droit des affaires et d'un LL.M en droit humain international et humanitaire. Ancienne avocate chez Lang-Asih, cabinet d'avocat au Cameroun et coordinatrice pour enfants réfugiés à la Croix de Malte en Allemagne. Elle est correspondante juridique pour Kids Empowerment sur les questions des droits des enfants migrants au Cameroun et en Allemagne.

Elsbeth FABER est Directrice du département juridique de Nidos, organisation qui assure la représentation légale de tous les mineurs non accompagnés aux Pays-Bas.

Isabelle GILLETTE-FAYE est Directrice de la Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des Mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants), depuis 1990. Elle est sociologue de formation et experte pour différentes institutions.

Christine-Sarah JAMA est Directrice de l'association Voix de Femmes qui anime la ligne dédiée SOS mariage forcé 01 30 31 05 05. Juriste de formation, elle est experte sur cette violence.

A. Introduction – Caroline Newman

Remerciements

Je voudrais d'abord commencer par remercier les personnes qui sont là : Voix de Femmes, et donc sa directrice qui est ici, la directrice du G.A.M.S qui est également présente, et Marie BUAM qui arrive tout juste de Stuttgart, qui est venue nous parler de ce qu'il se passe en Allemagne sur cette question qui nous intéresse aujourd'hui, ainsi que la Mairie du VIIème de nous accorder cette possibilité durant l'été solidaire.

L'intitulé est donc : "Filles ou épouses : quel statut juridique pour les mineurs migrants victimes de mariage forcés". Nous avons entrepris de parler de cette question parce que Kids Empowerment est une organisation qui a été créée il y a à peu près un an, et que notre premier projet était un projet de droit comparatif. Il s'agit d'une analyse qui fait comparaison entre les cas juridiques qui s'appliquent aux mineurs migrants dans les pays d'accueil, et les pays de transit. Nous collectons donc en ce moment des rapports écrits par différents cabinets d'avocats un peu de par le monde. Une des questions qui était posée est justement celle du statut accordé aux mineurs qui arrivent en ayant contracté un mariage à l'étranger : savoir si elles sont considérées seules et donc non-accompagnée, ou alors accompagnée puisqu'avec un conjoint ; est-ce que le mariage est reconnu, est-ce qu'elles sont considérées émancipées? Les réponses que nous avons obtenues ne sont pas très claires. Les choses sont en général assez claires dans le droit qui s'applique aux résidents, ainsi que dans les pays Européens, dans lesquels les conventions nationales sont respectées. En ce qui concerne la question de ceux qui ne sont pas résidents dans le pays, et qui arrivent donc dans un pays donné, la réponse n'était pas très claire. Ce étant une question donc de droit international privé, il y a donc la question de reconnaissance de la forme du mariage : dans beaucoup de pays, nous nous apercevons que le mariage ne serait pas reconnu si considéré comme contraire à l'ordre public, or ceci n'est absolument pas clair lorsqu'on lit les rapports. On s'aperçoit que dans certains pays d'Europe centrale et orientale, les mariages seraient reconnus, et que si en plus il y avait une tutelle du mari sur l'épouse, cette tutelle serait reconnue, alors que ce sont des pays où ces pratiques n'existent pas dans le droit local. Qu'est-ce qui est considéré comme contraire à l'ordre public, étant donné qu'aujourd'hui, les choses sont claires en droit international?

Dans la Convention des Discriminations à l'Envers les Femmes, l'Article 16 cite que les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridique, et toutes

les mesures nécessaires - y compris les dispositions législatives - seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage, et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. La Convention d'Istanbul, elle, considère que les mariages forcés sont des violences faites à l'encontre des femmes, et que par conséquent, une femme victime de mariage forcé devrait obtenir un permis de séjour dans le pays où elle arrive. La Convention des Droits de l'Enfant n'est pas explicite quant à l'interdiction du mariage des enfants, mais néanmoins toutes les provisions de cette convention tentent à faire comprendre qu'en dessous de 18 ans, on ne devrait pas avoir contracté un mariage. Les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant vont toutes dans ce sens là ; il y a eu récemment des recommandations jointes avec le Comité pour l'Élimination des Discriminations Envers les Femmes, dans lesquelles il est assez clair que les deux comités sont en accord sur le fait qu'un mariage ne doit pas être contracté avant l'âge de 18 ans. Il peut y avoir une certaine tolérance pour les mariages contractés entre 16 et 18 ans en considérant que le mineur a une certaine capacité de discernement, mais néanmoins la question est de savoir si l'on enfreint à l'ordre public d'avoir contracté un mariage quand on a 13 ans. Dans certains états, cela pourrait apparemment être reconnu : au Royaume-Uni par exemple, dans les années soixante, il y a eu un cas où un Nigérien avait contracté un mariage avec une fille de 13 ans. La Haute Cour avait considéré que ce mariage pouvait être reconnu au Royaume-Uni de part le droit local dont étaient originaires ces personnes. Ce sont beaucoup de questions que l'on se pose, et aujourd'hui l'Allemagne a par exemple un projet de loi pour répondre directement à cette question.

En ce qui concerne le titre de notre exposé, comme vous pouvez le constater, nous avons choisis de parler de mariage "forcé" et non pas de mariage "précoce" : cela peut être légèrement provocateur, étant donné que nous entendons parfois l'argument que mariage précoce n'est pas forcément mariage forcé. D'un autre côté, nous considérons qu'un mariage précoce *est* un mariage forcé, dès lors qu'un enfant n'a pas la capacité juridique nécessaire pour pouvoir donner un réel consentement. C'est donc pour cela que nous avons choisi ce titre, et j'aimerais maintenant passer la parole à nos expertes qui sont venues nous parler de cette thématique assez compliquée.

B. Des Réalités Contrastées - Isabelle GILLETTE-FAYE

N'étant pas juriste, je ne vais pas avoir une approche juridique, mais pense néanmoins que le droit requiert une compréhension du contexte des choses. Le droit s'appuie sur des réalités, des coutumes, des usages, et il lui faut comprendre ces coutumes et usages pour comprendre l'application qu'il y a par la suite, ainsi que la façon dont les choses peuvent s'organiser. Effectivement, comme Madame Newman vient de le dire, on a de fait – en général – une définition un peu compliquée du mariage forcé et du mariage précoce, car nous parlons en général de mariage précoce. Ici, je vais me concentrer essentiellement sur le mariage précoce, car c'est là que nous avons des données quantitatives.

En effet, nous avons des données qualitatives sur le mariage forcé comme sur le mariage précoce, mais en terme quantitatif, seulement sur le mariage précoce, et c'est donc là-dessus que je vais concentrer mon exposé. D'une part pour comprendre la réalité de ces mariages dans le monde : avant d'émigrer vers l'Europe ou d'émigrer vers d'autres pays, ces populations proviennent de certains pays, et il nous faut comprendre la réalité de ces pays, puisque ça peut ensuite avoir des effets sur les aspects migratoires - ou sur les aspects de réfugiés - et sur la façon dont les pays accueillent ces migrants. Enfin, j'aborderai la question spécifique aux populations d'origine Syrienne, et pour finir celle des comités migratoires, qui sont très différents d'un état à l'autre.

Dans les années soixante, il était possible pour un Nigérien d'épouser une petite fille de 13 ans, étant donné que le Royaume-Uni reconnaissait à ce moment précis le droit local. Il est donc important de comprendre à nouveau nos réalités. Très concrètement, lorsque nous parlons de mariage forcé dans le monde, cela concerne environ 160 000 000 de femmes qui ont été mariées avant l'âge de 18 ans. C'est une pratique qui touche majoritairement l'Afrique sub-saharienne ; c'est à dire que quand vous regardez la carte du monde, le continent qui est le plus concerné est le continent Africain. L'Asie est bien-sûr concernée -- notamment avec le Bangladesh -- et si l'on prend l'exemple de l'Afrique, c'est le Niger et le Tchad qui sont les deux premiers pays les plus impactés.

Sachant que lorsque l'on entend "mariage précoce", nous partons effectivement du principe que les enfants (et les filles en particulier) n'ont pas voix au chapitre -- sachant que les garçons aussi peuvent être concernés par le mariage précoce. En revanche, dans un nombre de pays beaucoup plus limité qui concerne

essentiellement l'Asie, nous remarquons que ces unions ont été interdites, du moins sur un plan légal.

Lorsque nous parlons de mariage *forcé*, cela peut toucher les garçons comme les adultes, or, comme mentionné ci-dessus, ce sont surtout les filles qui sont impactées par le mariage *précoce*. Prenons par exemple le Niger, où 75% des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans : malgré le fait que l'âge minimum légal du mariage établit à 15 ans (toujours pour les filles), dans les faits, nous avons des enfants qui sont mariées dès 12 ans. En effet, dès qu'elles atteignent l'âge de 16 ans, la moitié des filles Nigériennes ont déjà eu un enfant. Ensuite, nous avons le Tchad, avec 68% des filles mariées avant leurs majorités, et le Bangladesh qui clôt ce sinistre podium, si nous allons du plus important au moins important. Enfin, toujours sur le continent Africain, le Mali, le Burkina-Faso, la Guinée, ainsi que le Soudan du sud suivent de très près ces pays là. Pour conclure, si nous nous penchons sur le continent Africain, c'est une femme sur trois qui a été mariée avant 18 ans, ce qui fait que, comme vous le voyez, nous sommes dans des données de prévalence extrêmement élevées. Selon l'UNICEF, si cela continue à cette cadence, nous arriverons à nouveau à 320 000 000 de petites filles qui seront mariées avant l'âge de 18 ans en 2050.

En effet, les données représentent toujours beaucoup de chiffres, mais cela nous permet de voir que l'on parle d'un phénomène qui ne se limite pas à certains pays, dans le sens où cela ne concerne pas seulement le Moyen Orient. Si nous nous concentrons plus particulièrement sur la Syrie, nous pouvons alors remarquer qu'en Allemagne notamment, nous avons beaucoup été alerté sur la thématique concernant les enfants d'origine Syrienne.

Partons du point de départ : en Syrie, l'âge légal du mariage est de 17 ans pour les filles, mais il y a des dérogations judiciaires qui permettent se marier à partir 13 ans. C'est à dire qu'avec l'autorisation d'un ou des deux parents, vous pouvez vous marier à 13 ans. Cela signifie donc que ces petites filles peuvent également être mariées sur le plan légal. Il est important de noter que des distinctions sont parfois faites entre le mariage légal et le mariage religieux, et que, selon les traditions et les cultures, il peut y avoir des mariages traditionnels ou religieux qui peuvent – ou pas – précéder un mariage civil. La France, par exemple, exige un mariage civil avant le mariage religieux. Dans d'autres pays, néanmoins, c'est exactement l'inverse : il est possible de passer par le traditionnel ou le religieux avant de passer au civil. Dans le cas de la Syrie, la situation se complique par le fait que le mariage est autorisé

légalement -- et donc civilement -- dès l'âge de 13 ans. Il est aussi important de noter, de manière générale, lorsque que l'on pense réfugiés et migration – on ne va pas parler de migration économique mais de migration sur la thématique des réfugiés – que les réfugiés migrent d'ors et déjà dans les régions les plus proches d'eux, avant de migrer vers l'Europe, les Etats-Unis ou les pays industrialisés.

De ce fait, les chiffres auxquels nous avons recours concernent également la Jordanie et les pays limitrophes, étant donné que sur le plan quantitatif les migrants se concentrent essentiellement autour de la Syrie avant d'émigrer vers l'Europe. Evidemment, ces phénomènes ont été observés, j'ai repéré deux études en particulier : la première, intitulée *Too Young to Wed*, a été menée par Save the Children en partenariat avec l'UNICEF en 2014, concernant les mariages précoces de petites filles Syriennes, et une plus récente de Care sur le même sujet. N'ayant malheureusement pas pu consacrer le temps souhaité pour préparer mon exposé, je me suis surtout concentrée sur la première étude de Save the Children, que je trouvais beaucoup plus intéressante pour éclairer notre réflexion.

Si nous prenons l'exemple de la Jordanie : dans les camps de réfugiés, où sont massivement représentés les populations Syriennes en ce moment -- compte tenu de la guerre qu'il y a en Syrie -- nous avions des unions précoces à hauteur de 18% en 2012, et sommes passés à 25% en 2013. Comme vous pouvez le remarquer, ces unions sont de plus en plus nombreuses et concernent un plus grand nombre de filles. Avant le conflit, nous étions autour de 13%, vous remarquerez donc que les chiffres augmentent du fait de l'exil et de la guerre – nous savons que les catastrophes naturelles et les situations de guerres entraînent une augmentation des mariages précoces, à partir du moment où ils ont lieu dans un pays dans lequel la tradition est de faire perdurer le mariage précoce.

Toujours en prenant l'exemple de la Jordanie, qui accueille à ce jour 600 000 Syriens -- vous remarquerez ici que nous sommes dans des données chiffrées plus importantes que celles de l'Europe -- parmi lesquels, selon les statistiques du gouvernement, 735 mariages de moins de 18 ans ont été enregistrés sur le plan légal en 2013. Ces chiffres représentent également une augmentation en Jordanie, compte-tenu du fait qu'ils étaient à 42 mariages en 2011, en sachant que c'est autorisé pour des jeunes filles de moins de 18 ans. Pour donner suite à mon argument que cela concerne les pays les plus proches de la Syrie dans un premier temps et non l'Europe, nous observons exactement les mêmes chiffres dans les camps de réfugiés Syriens que ce soit à Erbil, en Irak et au Liban. Cette

augmentation et croissance telle que je vous l'ai décliné en Syrie sont donc également présentes dans les pays proches. Ceci est également valable dans les pays un petit peu plus éloignés, tel qu'en Egypte et en Turquie.

Comme vous le savez, suite à la décision prise par l'Europe, la Turquie et la Grèce sont devenus des espèces de "hot spots", accueillant des migrants en grands nombres avant que ces migrants puissent se rendre dans d'autres pays européens tels que la France, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays Bas ou autres. Nous pouvons constater que ceci un phénomène lié à une réalité en Syrie, qui a été transférée dans les camps de réfugiés aux portes de l'Europe (notamment en Turquie), et maintenant en Europe. Pour comprendre pourquoi, et c'est une des raisons de cette exposé, il nous faut comprendre que malgré le fait d'être des pays européens, et de créer des accords entre ces pays ne signifie pas qu'ils aient les mêmes politiques concernant les réfugiés, ni les mêmes réponses face à ces problématiques.

D'une part, il y a ce qu'on appelle la "crise des réfugiés" -- étant donné qu'il y a un grand nombre de réfugiés qui sont arrivés massivement en Europe sur une période relativement courte -- qui concernent des migrants d'origine syrienne. Pour vous donner un exemple, il y a eu 1,2 millions de demandes supplémentaires entre 2014 et 2015 pour le statut de réfugiés. Si l'on cherche à nommer le pays ayant accueilli le plus grand nombre de réfugiés, c'est sur l'Allemagne qu'il nous faut nous concentrer, qui a surtout accordé le plus grand nombre de demandes d'asile, représentant environ 41% de réponses positives. L'Allemagne est donc le premier pays en Europe à avoir accueilli en aussi grand nombre ces populations, et surtout avoir apporté une réponse favorable à la reconnaissance du statut de réfugié. Cela vous donne déjà un premier indicateur des raisons pour lesquelles les migrants d'origine syrienne (voire d'autres origines) puissent être plus tentés d'aller en Allemagne, dans la mesure ou par le bouche à oreille, ces personnes se rendent compte qu'il y a sans doute plus de probabilité à être entendus et reconnus dans ce pays, d'où le choix de se diriger vers là-bas.

Lorsque nous observons la France en termes de reconnaissance du droit d'asile en première instance, nous sommes en 25ème position sur les 32 pays européens étudiés. C'est pour cela que je dis que quantitativement, nous avons beaucoup moins de migrants originaires de ces pays avec cette question du mariage précoce, et que la France de ce fait n'a pas ce regard là, et que lorsqu'on reçoit ces populations, le taux d'acceptation est beaucoup plus faible qu'ailleurs. Sur le nombre de demandes de réfugiés actuellement en première instance -- l'office

français pour les réfugiés et les apatrides (OFPRA) -- il y a un taux de reconnaissance de 27%, soit un quart. Comme vous pouvez le constater, c'est relativement faible.

Il y a en effet une réalité contrastée en Europe : nous venons de le voir au niveau de l'accueil des réfugiés, mais avant même l'accueil nous avons aussi des histoires différentes, notamment une histoire coloniale différente. Si nous observons les migrations internationales dites économiques, nous constatons qu'en France, même si nous accueillons également des réfugiés, nous accueillons surtout et depuis très longtemps des migrants économiques, qui viennent essentiellement de nos anciennes colonies. La France, avec l'Angleterre, est un des pays qui avait le plus de colonies, et donc nos anciens coloniaux au sens large ont eu tendance à venir s'implanter sur le territoire national, mais ceci restait une migration essentiellement économique, nous ne parlions pas encore d'immigration politique. Pour ce qui est de la migration internationale, comme en ce qui concerne les réfugiés, ils ont plutôt tendance à aller spontanément dans un pays proche du leur, plutôt que de traverser pour aller en Europe ou ailleurs, même si nous commençons depuis peu à avoir une arrivée plus importante de réfugiés.

Toutefois, il faut tenir compte de deux choses : il y a la politique d'accueil des populations migrantes, puis la politique de repérage et de lutte contre les mariages forcés, qui est très différente selon un état à un autre. Pour ce qui est du premier point, la France a une particularité par rapport aux autres pays Européens, parce que la France a une politique intégrationniste ; c'est à dire que la France considère que les populations qui viennent vivre sur notre territoire doivent s'intégrer à la façon de vivre française et non l'inverse, alors qu'en général les autres pays sont plus communautaristes, à l'exemple de l'Angleterre qui par ailleurs sert d'exemple en terme de lutte contre les mariages forcés car ils sont particulièrement pertinents.

Pour ce qui est du deuxième point, je pense ici à l'Allemagne et les Pays Bas : en fonction de la politique générale de repérage et de lutte contre les mariages forcés que l'on a, la façon de faire diffère. C'est à dire que si l'on se concentre sur la population générale de jeunes filles qui sont nées et ont grandi sur les territoires européens, ou sont arrivées sur les territoires européens en bas âge, nous allons avoir des pratiques professionnelles qui vont être meilleures en terme de repérage d'accompagnement etc. Dans un pays où nous n'avons pas une longue tradition de pratiques de repérage de ce type de situation, ou une tradition de pratiques

d'accompagnement de ce type de situation, nous allons encore moins retrouver ces pratiques pour la question des jeunes filles migrantes.

En réalité, si l'on distingue les mineures isolées des mineures accompagnées, nous avons aujourd'hui très peu de mineures isolées en France, et en ce qui concerne les mineures accompagnées, les centres d'accueils des demandeurs d'asiles ne sont absolument pas prévus pour repérer les violences basées sur le genre dans le sens large, dont les mariages forcés ou les mariages précoces. Il y a donc une marque de prévention très importante si nous voulons être efficaces en termes de repérage des mariages forcés de ces jeunes filles.

C. Non au Mariage d'Enfants - Mary BUAM

Je tiens à remercier Madame Caroline Newman et Kids Empowerment de manière générale pour ce sujet du mariage des enfants. Nous allons ici nous préoccuper du nouveau projet de loi fait en Allemagne qui cherche à mettre fin au mariage des enfants. Le Ministre de la Justice Allemand, Heiko Maas, a eu ceci à dire à propos de mariage des enfants : “Les enfants n’ont rien à faire dans un registre de mariage ou une salle de noce.” Le Rapporteur des Droits Humains, Madame Rosmarie Zapfl-Helbling a, elle, eu ceci à dire sur le mariage des enfants, je cite :

“...en ce qui concerne les mariages avant 10 ans d’âge, le consentement n’est même pas une question matérielle. Les enfants ne sont pas capable de consentir ; de même, en ce qui concerne les mariages à la puberté ou peu après, entre les âges de 10 à 14 ans, il ne peut également pas y avoir question de consentement, car il ne peut y avoir d’attente qu’une personne si jeune puisse comprendre les implications de l’acceptation d’un partenaire pour la vie. La question du consentement matrimonial devient plus complexe à l’âge de 15 ou 16 ans, lorsque les filles ont possiblement atteint l’âge légal du consentement sexuel.”

Elle dit donc ici qu’il devrait y avoir une délimitation entre la maturité sexuelle et le consentement matrimonial, étant donné que le fait qu’un enfant ait atteint l’âge du consentement sexuel ne veut pas dire qu’il ou elle est prêt(e) pour le mariage. Dû au flux de réfugiés en Allemagne, le nombre de mariage d’enfants a augmenté, une pratique qui affecte le bien-être et entrave le développement des enfants.

Selon le Registre Central des Nationaux Étrangers, basé à Cologne, environ 1 475 enfants étrangers ont été listés comme officiellement mariés, dont 1 152 sont des filles. En ce qui concerne les mariages souscrits en Allemagne, la loi nationale des partis à marier sont appliqués, selon l’Article 13, paragraphe 1 [Article 13(1)] de l’Acte d’Introduction du Code Civil allemand (EGBGB). En revanche, la Section 1303, paragraphe 1 [§1203 (1)] du Code Civil allemand note que les mariages doivent être souscrits lorsque les deux partis ont atteint un âge de majorité, et, en ce qui concerne les formalités et procédures, que la validité du dit mariage est évaluée selon l’Article 11 de l’Acte d’Introduction du Code Civil (EGBGB).

L’Article 12 de la Convention de Genève relatif au Statut des Réfugiés donne également la priorité au pays d'accueil : “Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.”

De par ce fait, la loi étrangère devient inapplicable si l'application est incompatible avec le principe de la législation nationale allemande. En ce qui concerne les mariages d'enfants, n'importe quel mariage impliquant un mineur ne sera pas reconnu par la loi allemande car il sera en infraction de l'*Ordre Public* allemand de l'Article 6 de l'Acte d'Introduction du Code Civil allemand.

Le corps législatif allemand a récemment rédigé un nouveau projet de loi cherchant à bannir les mariages des enfants en Allemagne. Ce projet de loi fixe l'âge du mariage à 18 ans et réfute les mariages étrangers impliquant des mineurs de moins de 16 ans. Les cours familiales peuvent donc annuler les mariages impliquant des mineurs entre 16 et 17 ans. Des exceptions seront faites pour les enfants déjà mariés, et autorise les adultes qui souhaitent rester mariés. Cette loi ne s'appliquera pas aux cas de souffrances telles que les maladies graves et potentiellement mortelles, ni aux cas de contemplation d'un suicide. Ces rédactions empêchent les préjudices quant à l'asile et résidence des mineurs en cas d'annulation des mariages.

La loi va donc resserrer les lois du mariage, plus particulièrement les mariages contractés en dehors de l'Allemagne. En vertu de ce nouveau projet de loi, les travailleurs sociaux ont été autorisés à inclure les mineurs non accompagnés -- mineurs mariés inclus -- sous la protection de l'Etat, et, si nécessaire, de les séparer de leurs épouses. Le projet de loi impose des amendes cherchant à dissuader les parents de marier leurs enfants de manière précoce par voies contractuelles, traditionnelles, ou religieuses, qui sont contraire à leurs idées.

Nous allons maintenant nous concentrer sur la situation légale du mariage d'enfants en Allemagne. La section 1303 du Code Civil Allemand établit l'âge du mariage à 18 ans, 16 ans avec la permission de la cour familiale, sous réserve qu'un ait atteint l'âge de maturité, qui est de 16 ans. Nous allons observer les problèmes qui ont conduits à cette nouvelle loi d'annulation des mariages d'enfants en Allemagne. Premièrement, l'influence des réfugiés en Allemagne. D'ici la fin de juillet 2016, presque 1 475 mineurs étrangers étaient enregistrés en tant que mariés, ce qui a amené le Ministre de la Justice allemand à exiger des lois plus strictes concernant le mariage d'enfants.

Le groupe le plus large vient de Syrie, suivi par l'Afghanistan, l'Irak, la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, et la Grèce. Approximativement 994 sont entre 16 et 18 ans, 120 enfants entre 14 et 16 ans, et 361 sont en dessous de 14 ans.

Le second problème est la décision de la Cour d'Appel de Bamberg : l'affaire qui a mené à l'indignation et demande d'interdiction du mariage d'enfants a eu lieu en

mai 2016, dans laquelle un tribunal régional situé à Bamberg en Allemagne a décidé de reconnaître de manière officielle un mariage entre deux réfugiés syriens, une fille de 15 ans qui avait été mariée à son cousin de 21 ans en Syrie selon la Charia, droit islamique. Dans cette affaire, la cour a argumenté que selon la Charia, le mariage était valide et avait été consommé. Elle a ajouté que le service d'aide sociale à l'enfant n'avait aucune autorité légale de séparer le couple.

Nous allons maintenant nous pencher sur le projet de loi sur l'interdiction du mariage d'enfants en Allemagne. Le projet est compatible avec la loi européenne ainsi qu'avec les traités internationaux souscrits par la République Allemande. Le premier est un amendement au Code Civil allemand. La section 1303 du Code Civil allemand indique l'âge du mariage : il indique également que le mariage ne peut pas être conclu avant l'âge de majorité, qui est de 18 ans, et que les cours familiales peuvent annuler ceux impliquant des mineurs de 16 ou 17 ans. Des exceptions sont possibles si les deux partis ont été mariés en tant que mineurs au moment du mariage mais sont désormais des adultes et souhaitent rester mariés. Les autorités considèrent également la non-application de la loi pour des cas spéciaux de souffrances telles que les maladies graves et potentiellement mortelles. Etant donné qu'un mineur ne peut plus conclure un contrat de mariage, les dispositions mises en place par le Code Civil allemand s'appliquant aux mineurs mariés ne sont donc plus nécessaires et ont été abolies.

La section 1310 du Code Civil indique que le registre civil doit présider sur les mariages si toutes les conditions nécessaires du mariage sont remplies. En revanche, le registre civil doit refuser de coopérer si il est évident que le mariage pourrait être annulé selon la Section 1314, en raison d'annuellement, ou selon l'Article 30 section 3 de l'Acte d'Introduction du Code Civil allemand qui indique que le mariage serait alors ineffectif.

La Section 1314 des Recours d'Annuellement indique qu'un mariage peut être annulé si un des partis du mariage avait 16 ans au moment du mariage, ou si le mariage a été conclu contrairement aux sections 1301, 1306, 1307, ou 1311.

Disqualification nullité :

Dans le cas où il y aurait une transgression de la Section 1303, un mariage avec un mineur pourrait ne pas être annulé si son époux(se) était un(e) mineur(e) au moment du mariage mais souhaite continuer le mariage après avoir atteint l'âge de majorité, ou, pour circonstances exceptionnelles, dans lesquelles la nullité du mariage constituerait une souffrance grave pour le/la mineur(e), comme par exemple une maladie mortelle ou la contemplation du suicide.

La Section 1316 sur le Droit de Pétitionner : qui peut pétitionner? Dans l'éventualité d'une transgression de la Section 1303, un(e) époux(se) qui était mineur(e) au moment du mariage peut soumettre une demande. Il ou elle n'est pas requis(e) de consentir à un représentant légal, en revanche, dans l'éventualité d'une transgression de la Section 1303, les autorités compétentes devront soumettre une demande, sauf si l'époux(se) mineur(e) a atteint la maturité et a entre temps indiqué qu'il ou elle souhaite continuer le mariage.

Nous allons maintenant nous concentrer sur l'amendement à l'introduction du Code Civil allemand. L'Article 13 indique que si l'une des partis à marier est étrangère, le mariage est gouverné par la loi allemande. Si l'une des parties n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans au moment du mariage, le mariage sera nul et non avenu. Si l'une des parties a atteint l'âge de 16 ans mais n'a pas atteint l'âge de majorité qui est de 18 ans, le mariage sera annulé.

A propos de la juridiction et le statut:

Il est indiqué que n'importe quel bureau d'état civil allemand a les compétences pour officier un mariage. N'importe quel acte religieux ou traditionnel cherchant à établir un lien permanent entre deux personnes, dont un(e) est mineur(e) est interdit. La pareille s'applique à la clôture du contrat. Ces interdictions sont orientée aux personnes suivantes : un homme du clergé qui entreprend le dit acte, un tuteur qui donne son consentement, un adulte qui consent à un contrat qui établit un lien permanent comparable au mariage, ou un témoin qui assiste au dit acte dans la mesure ou la participation du témoin valide l'acte.

L'Article 70 concerne les délits administratifs. Elle indique qu'une personne qui commet un acte ou entre dans un contrat visé ci-dessus est en infraction de l'Article 11. Elle indique également que les dits délits seront passibles d'amendes montant jusqu'à 5 000 euros, et pour d'autres causes, une amende montant jusqu'à 1 000 euros.

Nous allons maintenant nous pencher sur l'amendement au Code de Sécurité Sociale. Un enfant étranger, à partir de maintenant, sera considéré comme non-accompagné lorsque l'enfant n'est pas accompagné d'un adulte certifié. Ceci est en accord avec le cadre légal convenu et les pratiques administratives actuelles. Pour ce faire, le Bureau de la Jeunesse examine, par exemple, les preuves de capacité de l'adulte, pour établir si il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à accompagner. Dans ce contexte, le critère basique est toujours l'intérêt et le bien-être de l'enfant, ainsi que le besoin de protection de l'enfant étranger.

Dans les cas de mineur(e)s étrangers marié(s), il est important de porter attention au type de la relation ainsi qu'aux soins personnels de la personne les accompagnant. Le projet de loi indique que ces mineur(e)s devront être gardés temporairement par le Bureau d'Aide à l'Enfance en cas de manque de surveillance d'une personne certifiée.

Nous allons aussi nous attarder sur les critiques de ce nouveau projet de loi. Ces détracteurs dénoncent une perte des réclamations contractuelles en terme de pension, héritage et maintenance. Selon le nouveau projet, si l'une des parties avait moins de 16 ans au moment du mariage, le mariage sera vu comme nul et non avvenu en Allemagne, ce qui mènerait à la perte des réclamations contractuelles en termes de pension, héritage et maintenance.

L'annuellement du mariage serait seulement valide en Allemagne, mais ne serait pas valide dans le pays d'origine du mineur, ce qui pourrait amener à des conséquences négatives, surtout si elle/il retourne dans son pays d'origine avec son époux(se), où elle/il pourrait être accusé(e) d'adultère et possiblement faire face à la peine de mort.

Les autorités allemandes risqueraient de briser des familles, surtout en ces temps de conflit, où les mineurs optent intentionnellement pour le mariage pour être protégés de potentiel harcèlement sexuel ou exploitation. Des unions comme celles-là créent des liens plus fort et instaurent la confiance entre les parties. Les séparer n'apporterait que des difficultés au mineur.

Certains enfants pourraient ne pas informer les autorités compétentes en cas de mariage. La nouvelle loi pourrait entraîner des familles et époux(ses) des menaces de mort sur les enfants mariés, ce qui pourrait les mener à ne pas avertir les autorités compétentes qu'ils sont en effet mariés et rendrait leur protection impossible en cas de relation abusive.

Le projet de loi rentre aussi en violation avec les Articles 3 et 12 de la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies, qui indique que pour qu'un état assure l'intérêt supérieur de l'enfant, son opinion doit être prise en compte à la cour du processus d'évaluation.

Pour conclure, le projet de loi est composé de deux provisions principales qui sont préventives et protectrices. Comme mécanisme de prévention, il rehausse l'âge du mariage de 16 à 18 ans, empêchant de ce fait les mineurs d'entrer dans des mariages précoces. En tant qu'outil protecteur, il régule la reconnaissance de mariages étrangers existants sous la loi allemande. La question reste néanmoins : est-ce que cette nouvelle loi parviendra à mettre fin au mariage d'enfants en Allemagne? La

situation est complexe, surtout lorsque les filles mariées ont des enfants. Cependant, même si le projet de loi ne parvient pas à mettre fin au mariage d'enfants, il réduira le nombre de ces mariages et établira un exemple pour d'autres pays.

D. Mariage d'Enfant : Droit et Politique aux Pays Bas - Elsbeth FABER

Je m'appelle Elsbeth Faber et je suis la présidente du département juridique de Nidos. Nidos est une organisation de tutelle pour les mineurs non-accompagné demandeurs d'asile, et a été désigné comme tuteur par le tribunal pour enfants. La tâche réelle de tutelle est effectuée par des assistant(e)s sociaux salariés chez Nidos, et sont donc des professionnels. Chaque assistant(e) a un volume de travail d'environ 20 mineurs et l'assistant(e) agit en tant que responsable, ce qui veut dire qu'il ou elle organise tout autour du mineur. Ce qui implique la réception, l'éducation, l'assistance juridique dans le cadre de la procédure de demande d'asile, et les soins médicaux adéquats. En ce moment, Nidos a environ 5 000 mineurs sous sa tutelle, dont la plupart proviennent de Syrie, d'Eritrée, et d'Afghanistan. La plupart ont entre 16 et 17 ans.

Avant 2015, nous n'avions seulement que quelques épouses mineures par an. Durant la période 2015 à février 2016, ce chiffre a augmenté. Le nombre de demandeurs d'asile venant en Europe a aussi augmenté au même moment ce qui peut être une explication bien sûr. Après 2016, il y avait environ 20 épouses mineures venant aux Pays Bas. Dans la plupart des cas, la fille n'est pas tellement plus jeune que son mari - l'homme - de deux ans seulement en général, et la plupart des filles viennent de Syrie. Ce sont généralement des mariages arrangés par les parents pour protéger la fille durant son parcours vers l'Europe, pour les protéger d'autres hommes dans les camps de réfugiés, ou simplement un couple amoureux, jeune, pour qui c'est la seule façon de rester ensemble.

Une nouvelle loi a été adoptée (le 5 décembre 2015). Auparavant, les enfants de 16 ans ou plus pouvait se marier aux Pays Bas avec la permission de leurs parents, et pouvaient même être plus jeunes en cas de grossesses. Les mariages étrangers pouvait être reconnus s'ils étaient considérés comme légaux dans le pays d'origine, si le mariage n'était pas contre la volonté du mineur, et ne rentrait pas en conflit avec la politique gouvernementale. Cette nouvelle loi indique qu'il n'est plus possible pour les enfants de moins de 18 ans de se marier, et que les mariages légaux de pays étrangers ne sont plus reconnus ou légalisés. En conséquence de cette loi, tous les mineurs - mariés ou non - doivent avoir un tuteur légal. Avant cette loi, lorsqu'un mariage était reconnu, le mineur était considéré comme un adulte, et ne nécessitait donc pas d'un tuteur.

Venons-en à présent à la politique de Nidos. Lorsqu'une fille a moins de 18 ans, un tuteur est désigné. Quand elles sont mariées et mineures, et qu'elles obtiennent un tuteur quoiqu'il arrive, beaucoup de filles disent "maintenant je suis mariée, je n'ai pas besoin que quelqu'un s'occupe de moi, je suis adulte." Quand une fille n'est pas

en accord avec la tutelle de Nidos, l'organisation se tourne vers le Conseil de Protection de l'Enfant, et leur demande de se tourner vers le tribunal des enfants. Dans la plupart des cas, ça ramène tout de même à une tutelle de Nidos.

Lorsqu'une fille a moins de 16 ans, le point de départ de Nidos est de séparer le logement de la fille et de son mari. Ceci se base sur la loi Néerlandaise qui indique que le contact sexuel d'un adulte avec un(e) mineur(e) de moins de 16 ans est un délit criminel. Quand la fille veut vivre avec son mari et qu'il n'y a pas de signes directs de violence, alors nous essayons de trouver une solution pour qu'ils soient séparés d'une manière acceptable aux yeux de la famille, du mineur, et de l'homme. Par exemple, ils peuvent vivre avec la famille de la fille, ou bien avec la famille du mari, ou alors placés en foyers ou en famille d'accueil. Quand une fille a 16 ans ou plus et qu'elle veut vivre avec son mari et qu'il n'y a pas de signes de violences, ils peuvent être placés ensemble. Nous faisons alors une évaluation des risques, et, si nécessaire, nous demandons conseil au département de police spéciale pour les violences liées à l'honneur.

Quand une fille indique qu'elle ne veut pas vivre avec son conjoint, nous essayons de trouver une solution qui minimise le risque de violences liées à l'honneur. Nous les séparons automatiquement, et dans la plupart des cas la fille sera placée dans un foyer de protection pour sa propre sécurité, et le département de la police spéciale des violences liées à l'honneur sera informé. Il est important de noter que toutes ces questions de résidence séparée ou de vie en couple sont considérés comme des décisions clés, ce qui veut dire que des scientifiques et psychologues du comportement ainsi que les conseillers légaux de Nidos doivent être impliqués dans la décision, qui sera faite finalement par l'assistant social.

Je vais maintenant vous parler de deux exemples de mariage d'enfants. La première concerne Amani, une fille syrienne de 15 ans, et la deuxième concerne une Zara, une fille syrienne de 16 ans. Je vais ici commencer par Amani : elle est mariée à Asim, qui a 19 ans, et ils sont tous deux syriens. Au centre de réception, Nidos a parlé avec le couple d'une tutelle, et, avec leur accord, a postulé pour la tutelle d'Amani ainsi qu'une évaluation de sa situation. Amani a indiqué qu'elle ne souhaitait pas être séparée de son mari. Le cadre légal leur est expliquée à tous les deux, pour qu'ils sachent que leur mariage n'est pas légal aux Pays Bas et que si Amani veut vivre avec son mari Asim, il pourrait faire face à des accusations d'ordre criminel. Nidos ne pratique pas une politique de séparation automatique car cela pourrait constituer un risque important pour Amani, si elle bafoue son propre honneur, celui de son mari, ou de sa famille en se séparant de son mari.

Le tuteur de Nidos rend visite au couple de manière régulière pour obtenir un meilleur aperçu de la situation, et évalue la relation comme une relation basée sur l'égalité. Il s'avère qu'Amani est en possibilité d'exprimer ses opinions et de contredire son mari, et qu'Amani va à l'école. En revanche, il est devenu clair de par les réponses d'Amani que la famille avait arrangé le mariage pour qu'elle puisse fuir la Syrie, car il aurait été impossible pour elle de faire ce voyage seule. Les mariages arrangés sont une tradition familiale, mais le mariage d'Amani a eu lieu quelques années plus tôt que prévu à cause de la guerre. Si Amani était séparée de son mari, cela n'aurait pas été accepté par les familles. Le tuteur a eu une conversation téléphonique avec les parents d'Amani et Asim, tous ensemble, et leur a expliqué le cadre légal. Nidos lui a demandé de parler à Amani et Asim ainsi qu'avec les parents d'Asim pour trouver une solution acceptable aux deux familles qui serait en accord avec la législation des Pays Bas. Les familles ont finalement eu l'idée de placer Amani avec la tante d'Asim qui vivait elle aussi aux Pays Bas. Nidos a accepté de faire une évaluation de la tante et de sa famille, et Amani a emménagé avec elle et continuera de vivre avec elle jusqu'à ce qu'elle atteigne ses 16 ans. Elle pourra alors emménager avec son mari à nouveau, si c'est ce qu'elle souhaite.

Nous pourrions dire que ce fût une affaire plutôt simple. Penchons-nous maintenant sur le cas de Zara, qui fût quelque peu plus complexe et frustrant pour Nidos. Zara a presque 16 ans et arrive de Syrie avec son mari Muhammad qui a 35 ans, et ils ont 4 enfants ensemble. La différence d'âge est tout de suite plus importante. Au centre de demandes, l'assistante sociale de Nidos discute avec les deux séparément, demande à la fille si le mariage est volontaire et l'informe qu'elle n'est pas obligée de rester avec lui si ce n'est pas le cas. La fille veut quitter le mari immédiatement parce que le mariage est contre sa volonté et a été arrangé par ses parents. Elle révèle également à l'assistante sociale que son mari est violent. Mohammad est pris de rage et refuse la séparation. Nidos décide de placer la fille dans un foyer de protection spécial pour les victimes de traite. Les scientifiques comportementaux et juristes de Nidos ont participé à cette décision et le département de la police spéciale a été consulté. Zara est restée environ un an dans ce foyer, étant donné que ses frères, qui vivaient aussi aux Pays Bas n'étaient pas d'accord avec la séparation et la menaçait. Elle recevait aussi des menaces de Mohammad, qui suggérait de faire du mal à la seule soeur adulte de Zara qui vivait toujours en Syrie. Au bout d'un an, les parents de Zara arrivèrent eux-mêmes aux Pays Bas. Un rendez-vous a été arrangé par Nidos avec les parents, la police, et Zara pour parler de la situation de Zara et voir quel genre de réception serait la plus appropriée, comme par exemple si Zara pourrait vivre avec ses parents à nouveau. Les parents soutenaient la décision de Zara de vouloir vivre séparée de

Mohammad, et la conclusion fût donc que la situation était sûre et que Zara pouvait vivre avec ses parents. Les scientifiques comportementaux et conseillers légaux furent encore une fois consultés.

Après quelques mois, Nidos décide de faire une demande au tribunal pour mettre fin à la tutelle de Nidos et réinstaurer la responsabilité parentale. Peu après, Mohammad a repris contact avec Zara, est venu la chercher chez les parents, et Zara vit de nouveau avec Mohammad. Nous avons ensuite compris que le frère jouait un rôle crucial : il pensait que l'honneur de Zara avait été bafoué par la séparation. Nidos n'avait plus la tutelle et ne pouvait rien faire, mais était en contact avec le Conseil de Protection de l'Enfant et la police, mais eux non plus ne pouvait rien faire car Zara leur avait dit que c'était son propre choix de vivre avec Mohammad, et non sous la contrainte. Zara ne veut plus être en contact avec Nidos car nous avons causé la séparation. Elle était enceinte quelques semaines plus tard, nous a informé la police. En avril 2017, Nidos a su de la police que Zara est de retour chez ses parents.

E. Effectivité de la Législation Française Face à la Réalité du Mariage Forcé des Mineures en France - Christine-Sarah JAMA

Il est important de noter que je ne suis absolument pas une spécialiste de la question des migrants mineurs arrivant en France en situation de mariage forcé, en ayant reçu que très peu à notre association. Voix de Femmes n'est pas une ONG internationale, c'est une "petite-grande" association française qui initialement -- lorsqu'elle a été créée -- avait pour vocation d'accompagner juridiquement, psychologiquement, ainsi que sur les recherches d'hébergement, des jeunes femmes françaises menacées -- en France -- de mariages forcés. Cela étant dit, nous sommes de plus en plus interpellés pour des demandes de suivi de jeunes femmes qui viennent d'arriver en France.

Les mineures sont extrêmement rares, cela nous est arrivé deux fois, dont une il y a une dizaine d'années pour une jeune femme arrivée du Bangladesh qui avait 12 ans, qui était la première épouse de l'homme auquel on l'avait mariée. Nous avons pour habitude d'utiliser les termes que les victimes utilisent pour appeler l'individu auquel on les a mariées de force : cela peut aller du mot "violeur", à "l'autre", et je vous épargne les gros mots. Nous avons pour habitude d'utiliser le mot "individu" parce que même si légalement il peut être le mari, nous y mettons des gros guillemets, surtout quand elles sont mineures.

En France, il y a aussi des mariages de mineures binationales françaises -- quelque soit l'origine car nous recevons des jeunes femmes de toute origines -- et je ne pense pas trop me tromper en disant que dans cet arrondissement très chic du 7ème, il peut y avoir des rallyes qui sont organisés par des familles très aisées pour faire se rencontrer des personnes de bonne situation, pour être certaines qu'elles n'épousent pas quelqu'un d'une mauvaise situation. Juste un petit rappel du Code Civil français : le consentement au mariage est une obligation, c'est vraiment ce qui différencie un mariage forcé d'un mariage non-consenti, ce qui est important de souligner. L'âge légal du mariage élevé à 18 ans en France depuis 2006, ce qui est tout récent. Nous sommes tout de même encore régis par le code napoléonien -- Napoléon qui n'était pas un grand féministe, je ne vous apprend rien -- donc on peut encore se marier à 15 ans en France. Je vous cite le Code Civil : "il est au loisir du Procureur de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves." Qu'est-ce qu'un motif grave ? Je n'ai pas de jurisprudence en la matière parce qu'en cas de mariage forcé, ce n'est pas le mineur qui demande à être marié de force, ce sont ses parents qui organisent l'union forcée.

Ce qu'il faut savoir, c'est que l'article 148 du Code Civil dit que si jamais un parent est d'accord et qu'un parent n'est pas d'accord, le Procureur est obligé de suivre le parent qui est d'accord ; mais là je vous parle de mariage consenti -- et c'est extrêmement rare des mineurs qui veulent se marier en France. Les mineurs que nous suivons, par définition, ne sont pas d'accord, donc elles ne nous appellent pas pour nous dire qu'elles veulent se marier ; et pour celles qui le souhaitent, (ça nous est déjà arrivé de recevoir des jeunes femmes qui approchent les 18 ans) nous nous rendons bien compte que si elles ont un amoureux, avec qui elles ont envie de se marier très vite, c'est pour échapper à un mariage forcé avec l'homme que leur famille leur a présenté. Souvent, c'est leur manière à elles de s'auto-protéger, parce qu'elles n'ont pas été très habituées à être autonomes, mais croyez-moi que si cette jeune femme s'amusait à appeler le Procureur pour faire une demande de mariage avec ce garçon, aucun des parents ne seraient d'accord. Peut-être qu'éventuellement un des parents serait d'accord si il était de la même communauté - et encore - mais si ce n'était pas le cas ils ne seraient jamais d'accord, et quand bien même il serait de la même origine et de la même communauté, vous seriez effarés par les raisons pour lesquelles les parents s'opposent à des unions consenties.

Le versant positif de la lutte contre le mariage forcé c'est la promotion de la liberté d'aimer - souvent quand j'explique le métier que je fais on me dit : "mais c'est affreux, tu ne reçois que des victimes de viol et des victimes de violences conjugales", et je réponds que comme 75% des filles et garçons que je reçois ne sont pas mariés, ça veut dire que je reçois aussi beaucoup de jeunes qui ont choisi (ou pas) de se marier, et quand ils ont choisi d'être mariés ou d'être en couple et bien ils ont choisit le ou la conjoint/e qu'ils voulaient, et donc je suis beaucoup de couples qui sont de la même origine, mais mademoiselle est Sunnite, damoiseau est Chiite, donc les parents ne veulent pas quelqu'un qui ne correspondent pas à leurs critères d'endogamie. C'est important aussi d'avoir conscience de ce qui fait qu'on marie de force des personnes dans le cadre d'un mariage précoce (ou pas, mais surtout dans le cas d'un mariage précoce), les motifs qui vont être invoqués, en dehors des motifs de catastrophes écologiques ou aux guerres, globalement, c'est quand même pour contrôler la sexualité des jeunes femmes, voire des garçons.

Pour les garçons qu'on a suivi qui ont été mariés de force, il y a deux motifs principaux : soit ils sont homosexuels, soit ils sont handicapés, ce qui en soit -- logiquement -- n'est pas un problème, mais c'est pour ça qu'on les marie de force, pour les rendre hétérosexuels ou pour leurs mettre sous la main une domestique ou

esclave sexuelle en fonction du degré de handicap. Un jeune homme que j'ai reçu qui est handicapé psychiatrique, avait toute sa tête pour dire : "Je ne veux pas qu'on me marie avec une fille que je ne veux pas", mais les parents utilisent son handicap pour imposer leurs propres désirs, alors que ce jeune homme ne veut pas se marier. On peut aussi voir organisé un mariage forcé pour masquer un risque de viol, parce que lorsque l'on sait que dans la famille il y a un père ou un oncle violeur et que donc il y a un risque de viol intrafamilial, ils veulent faire marier leur fille de force, et donc la faire violer d'une manière un peu plus institutionnelle avec quelqu'un d'autre. On protège un viol avec un autre viol, et ce qui est illogique quand on y réfléchit.

Autre chose importante, il ne faut pas sous-estimer les législations qui autorisent la réparation du déshonneur conséquent à un viol par le mariage forcé avec le violeur. Sans rentrer dans les détails des pays qui le font ou qui ne le font pas, de toute façon même si la législation du pays n'autorise pas quelque chose, ça ne veut pas dire que de manière coutumière, ou grégaire, ou familiale, les membres de la famille qui souhaitent marier de force coutumièrement, traditionnellement, ou religieusement leurs enfants ne le feront pas. Il faut bien distinguer ce que la loi autorise ou n'autorise pas de ce que les parents font : la totalité des mariages forcés de mineur en France sur le territoire français -- et donc de jeunes qui ont la bi-nationalité -- se font de manière coutumière : parce que la fille a pas encore atteint l'âge de 18 ans, les parents organisent des mariages coutumiers, qu'ils régularisent ensuite -- ou pas -- lorsqu'elle ont la majorité matrimoniale.

Je voulais aussi parler d'une chose très importante : il y a la loi, et il y a son effectivité. Quand bien même nous avons une protection de l'enfance, un cadre juridique qui nous permet de protéger les mineurs en cas de mariages forcés, encore faut-il que l'appel au secours des mineurs soit entendu. En France, quand une mineure dénonce un danger de mariage forcé, ou d'un mariage forcé avéré auprès de son assistante sociale scolaire ou de son infirmière scolaire, l'infirmière ne va pas aller vérifier s'il s'agit d'un mariage coutumier ou civil, si c'est vrai ou pas, car elle part du principe que l'enfant ne ment pas. C'est la parole de l'enfant quand même qui est importante : quel est l'intérêt, pour une jeune fille dont souvent la première demande est "je ne veux pas me marier mais je veux quand même rester dans ma famille" puisqu'elles sont en conflit de loyauté avec leurs famille. Ce n'est pas évident de quitter sa famille, et de se retrouver dans un foyer de la protection de l'enfance ou dans une famille d'accueil, dont une partie des familles -- et il ne faut pas le sous estimer en France -- malveillantes, sexistes et racistes. Quel est l'intérêt

pour une jeune fille de dire des choses pareilles, quand elle lance un appel au secours parce qu'elle est en danger de mariage forcé en France ? Des jeunes filles qui ont menti, j'en connais deux, c'est tout ; et ça fait 18 ans que je fais ce métier. La première a raconté une histoire de mariage forcé parce qu'en réalité elle était victime d'inceste depuis qu'elle était petite, et la deuxième c'était parce qu'elle était persuadée qu'on allait lui trouver un studio parce qu'elle était en couple avec son amoureux et avait 16 ans (et lui aussi) donc "on va essayer", mais ce n'est pas possible d'habiter en couple à 16 ans dans un foyer trouvé par la protection de l'enfance. Donc vous voyez, c'est quand même deux exemples extrêmes.

Le cadre que la législation française offre en matière de protection en France est soit une aide éducative en milieu ouvert, ce qui veut dire un suivi éducatif de la jeune qui reste dans sa famille, et ce suivi éducatif va être assorti d'une interdiction de sortie du territoire -- il ne faut pas négliger qu'en France les trois quarts des mariages forcés ont lieu à l'étranger, donc l'interdiction de sortie du territoire c'est une mesure de protection majeure. Ensuite, pour celles qui veulent être éloignées de la famille, elles peuvent être placées chez un tiers digne de confiance ou dans un foyer. Actuellement, je suis une jeune femme d'origine pakistanaise qui est protégée chez son frère, puisque son frère est depuis 25 ans en rupture familiale totale, parce qu'il y a 25 ans, il a épousé une jeune fille marocaine et donc a été banni de la famille, car sa femme n'est pas pakistanaise. La justice a donc considéré que cet homme était un frère digne de confiance pour protéger sa soeur : les parents n'ont pas l'adresse, ils ne peuvent pas savoir où se cache leur fils puisque de toute façon ils ne parlent pas à leur fils depuis 25 ans parce qu'il a épousé une fille qui n'est pas de la même origine.

Voilà les choses qui peuvent être mises en place, mais une autre chose importante : l'interdiction temporaire de sortie du territoire peut être décidée par le juge des enfants, le juge aux affaires familiales, sans l'accord des deux parents, avec une inscription de la jeune femme au fichier des personnes recherchées pour éviter qu'elle passe la frontière -- On souhaiterait qu'il existe un fichier des personnes protégées mais cela n'existe pas. Autre chose importante : il est plus facile de protéger un enfant qui est en France que de le protéger une fois qu'il est à l'étranger, parce qu'une fois que le mineur est à l'étranger, les moyens de la France sont très limités pour le rapatrier. Nous avons depuis 2010 une loi qui permet le rapatriement des personnes en danger de mariage forcé, mais dans ces cas là c'est rarement la France qui va empêcher le mineur de revenir, c'est plutôt le pays d'origine qui va l'empêcher de sortir, puisque quand on est mineur on est sous l'autorité de ses

parents, qu'il y a des âges légaux différents de majorité selon les pays (par exemple l'Algérie et le Mali : la majorité est de 19 ans en Algérie et 21 ans au Mali) donc quand bien même la mineure a 18 ans, souvent elle ne connaît pas ses droits et se dit "ce n'est pas grave, je vais descendre et céder au mariage et je reviendrai en France à mes 18 ans". Cependant, elle ne revient pas car il faut qu'elle attende la majorité légale du pays d'origine.

Autre chose importante, et ça a été un petit peu évoqué aujourd'hui : la question de la majorité matrimoniale -- quelque part le consentement -- et si on peut consentir au mariage quand on est mineur. Il faut bien se garder de tout relativisme culturel, parce que c'est pas parce qu'on est issue d'une culture soit disant différente que l'on n'a pas les mêmes besoins universels d'une ou d'un adolescent(e) de n'importe quel coin de la planète. Il y a deux ans, j'ai accompagné une jeune femme franco-guinéenne qui était victime de violences très importantes dans sa famille et qui était suivie par le service éducatif de son quartier, qui n'avait jamais fait de signalement avant alors qu'elle avait subi des violences très importantes, pour la première fois en guinée -- en étant mineure -- pour rencontrer l'homme à qui on voulait la marier. Quand j'ai posé la question : "Est-ce que vous lui avez demandé si elle avait suivi des violences dans sa famille ?" on m'a répondu "Ah mais non, ça c'est elle qui vous l'a dit, nous ne posons pas ce genre de questions"... d'accord, malheureusement il est innocent de penser que les familles ne sont jamais violentes. En revanche -- à l'encontre de la loi française -- ils ont demandé si la jeune fille était consentante à son mariage, et si ça avait été une jeune femme qui avait très envie de se marier contre l'avis de ses parents à 17 ans et demi avec son amoureux. On en a une quantité incroyable, quand la jeune femme voudrait être aidée ou au moins accompagnée au moins jusqu'à un peu après les 18 ans pour voir comment ça se passe, souvent on ne s'y mêle pas : "Oui, mais il faut comprendre les parents" etc. mais non, les parents, s'ils ne veulent pas que leurs filles se marient avec quelqu'un de différent et comme disait une des jeunes filles, "Pourquoi ils ne m'ont pas laissée au village dans ce cas là! Moi j'arrive en France, dans une classe avec pleins de garçons d'origines différentes, il y a une grosse probabilité que je tombe amoureuse d'un garçon qui n'est pas de la même origine que moi!"

Le mariage mixte est encore un sujet un peu tabou, mais en revanche quand elle est mineure on ne lui pose pas la question du consentement, parce qu'il est interdit de se marier en dessous de 18 ans en France. Surtout quand elle est mineure et que c'est un mariage forcé, là elles font exactement comme le souhaitent les parents : parce que les parents au début font croire à leur fille que c'est pour son bien de la

marier, alors seulement ils posent la question du consentement, et comme le disent de nombreuses jeunes filles : “Et bien moi j’ai fini par dire oui parce que je voulais qu’on me laisse tranquille”. Il y a une jeune femme qui nous a raconté qu’elle était entrain de travailler sur ses partiels, il était 4h du matin, et le conseil de la famille s’est réuni dans le salon, tout le monde lui criait dessus et elle a accepté parce qu’il était 4h du matin, qu’elle voulait juste réviser pour ses partiels et dormir un petit peu car elle voulait être sûre de passer en deuxième année de droit. Voici le contexte dans lequel on extorque le consentement de la jeune femme mineure -- ou majeure, parce qu’à 18 ans on est quand même... enfin le bassin des femmes est formé à 20 ans pour la plupart, donc la majorité matrimoniale ou majorité pour avoir des enfants me fait bien rire, de même que le concept de la puberté : bientôt une fille pubère sera mariable parce qu’elle est capable de consentir... où va-t-on là ? C’est tout de même un terrain extrêmement glissant, et je veux bien que le mariage soit un droit constitutionnel et à protéger, quand les jeunes filles sont pas d’accord, cela serait quand même bien d’écouter la parole de la jeune.

Je terminerai sur une chose importante : la question de la médiation. Nous avons des textes de loi qui encadrent strictement la protection de l’enfance, qui peuvent même permettre dans une certaine mesure de faciliter le retour en France des jeunes femmes. Typiquement, vous avez une nouvelle loi de 2013 qui s’appelle le délit de Manoeuvre Dolosive, qui est issue de la transposition dans le droit français de la convention d’Istanbul, qu’on peut appeler le délit de tromperie. Il s’agit de situation où les parents prétexte auprès de leurs filles ou leurs fils par exemple que la grand-mère est malade ou bien qu’il y a le mariage de la cousine et que donc il serait bien qu’elle se rendent au pays avec eux. Hors, en réalité ce qui se trame est un mariage forcé. Cela est sanctionné, et on a pu faire revenir une jeune fille sur le territoire français dans ce cadre là à l’aide d’un policier qui a convoqué le père -- on avait des preuves -- et le policier lui a indiqué que soit il rapatriait sa fille, soit il était arrêté. Pendant sa garde à vue le père a réfléchi et a ramené sa fille en 24 heures. Mais il faut savoir que la médiation en général ne fait qu’aggraver les choses, et on a déjà été contactés par des imam qui ont été menacés de mort parce qu’ils ont voulu faire une médiation -- pas forcément pour éviter un mariage de force -- mais par exemple pour un éviter un, ou pour qu’une jeune femme puisse épouser celui qu’elle veut. Lorsque des parents ont décidés qu’ils allaient marier leurs filles de force, ils menacent qui ils ont envie de menacer, donc la médiation n’est pas une bonne idée car cela précipite le mariage et l’on met en danger le médiateur, la jeune femme, voire le couple.

KIDS EMPOWERMENT
9, rue du Colonel Combes
75007 Paris
France
www.kidsempowerment.org